



**AIRE DE GRAND PASSAGE DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE**

RÉGLEMENT INTERIEUR

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et les décrets afférents de juin 2001 ;

Vu le décret n°2019-171 relatif aux aires de grand passage

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2019, approuvant le présent règlement et ses annexes;

Considérant que la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine est compétente en matière de création, aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Considérant que pour le bon fonctionnement des aires et pour la préservation de l'ordre public, il y a lieu de définir les règles d'occupation de l'aire par l'adoption d'un règlement intérieur et la fixation d'une tarification

PREAMBULE

Ce règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de stationnement et de vie à l'intérieur de l'aire de grand passage selon la loi n° 2000-614 du 5 Juillet 2000 réglementant l'Accueil des Gens du Voyage sur les Communes.

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS) met à disposition des Gens du voyage un terrain de grand passage d'une capacité de 100 emplacements située : RD 160 – 10510 MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE.

Le présent règlement vise à favoriser le bon fonctionnement de l'aire de grand passage de la CCPRS, dans l'échange et le respect mutuel.

Toute personne stationnant sur l'aire de grand passage devra se conformer aux obligations du présent document.

ARTICLE 1 - LES DEMARCHES PREALABLES A L'ADMISSION :

L'accès au stationnement est interdit à toute personne restante débitrice d'une dette non prescrite ou responsable de dégâts non réparés ou indemnisés, ou également à toute personne ayant eu pendant son séjour un comportement menaçant ou injurieux.

Une demande de réservation de terrain doit être adressée par tout moyen auprès des services de la Préfecture de l'Aube, au moins 30 jours avant la date prévue de passage. Les demandes sont satisfaites par ordre d'arrivée et en fonction de la disponibilité des terrains.

Si le terrain est inoccupé, le responsable du groupe est tenu de venir le visiter en présence du gestionnaire, afin d'en prendre connaissance.

La signature de la convention d'occupation (acceptation du terrain et des conditions de mise à disposition) se fait le lendemain de l'arrivée du groupe.

L'admission et le départ s'effectuent exclusivement en présence du ou des gestionnaires de la CCPRS ou son représentant et du responsable du groupe.

Le responsable du groupe s'engage à libérer totalement le terrain lors de la fin du séjour.

ARTICLE 2 - L'ARRIVEE SUR LE SITE :

Le groupe désigne un responsable chargé de répondre aux obligations des familles du rassemblement. Il devra présenter une pièce d'identité ou un livret de famille au gestionnaire.

Le responsable du groupe est chargé de signer les documents validant le séjour (convention d'occupation, règlement intérieur), verser la caution, faire respecter le présent règlement et récolter auprès des familles les sommes nécessaires au paiement du séjour.

Lors de l'arrivée du groupe sur le site, un état des lieux contradictoire devra être rédigé entre le responsable du groupe et le gestionnaire de l'équipement.

Le séjour d'un groupe sur le terrain de grand passage est limité à 7 jours. Une convention d'occupation est signée pour une semaine.

Selon la disponibilité du terrain (réservation ou état du terrain) et aux conditions du bon déroulement de la semaine passée et de l'intégralité du paiement du séjour, le groupe peut être autorisé à séjourner une seconde semaine. Dans ce cas, une nouvelle convention devra être signée.

ARTICLE 3 - L'ENGAGEMENT DE CHACUN :

CCPRS:

La CCPRS, par le biais du gestionnaire de l'aire, s'engage à :

- Accueillir les groupes et fournir toutes les informations nécessaires,
- Mettre à disposition du groupe de voyageurs une aire de grand passage en bon état, comprenant des équipements et des moyens nécessaires à l'accueil du groupe,
- Informer les services de l'Etat (Préfecture / Commune / Gendarmerie) de l'arrivée du groupe afin de faciliter le séjour,
- Mettre en relation les voyageurs et les organismes compétents pour la scolarisation des enfants,
- Collecter les ordures ménagères,
- Mettre l' élu compétent en la matière ou son représentant en lien avec le responsable du groupe pour régler les problèmes d'ordres administratifs et techniques durant le séjour.

Le Groupe :

Le groupe à travers le responsable, s'engage à :

- Respecter le présent règlement,
- Respecter les règles de sécurité (protection des biens et des personnes, divagation des animaux et accès de secours),
- Respecter les lieux et équipements,
- Utiliser le vidoir pour les eaux usées
- Utiliser les conteneurs pour les ordures ménagères mises en sacs poubelles fermés uniquement. Tous les autres déchets ou encombrants doivent être déposés dans la déchèterie de Romilly-sur-Seine
- Ne pas faire de feu à même le sol,
- Nettoyer l'aire et ses abords,
- Surveiller l'attitude des enfants.

ARTICLE 4 - TARIFS ET DEPÔT DE GARANTIE :

Article 4.1 - Tarifs :

Le responsable du groupe est tenu de payer le jour du départ auprès du gestionnaire de l'aire, le prix des emplacements occupés fixé à **20 € par caravane** (fluides inclus).

Article 4.2 - Dépôt de garantie :

Le responsable du groupe à son arrivée, devra déposer un **dépôt de garantie de 400 € pour l'ensemble du groupe**. Ce dépôt donne lieu à la remise d'un reçu par le gestionnaire de l'aire.

La restitution, totale ou partielle, de ce dépôt de garantie en fin de séjour est conditionnée par :

- 1) la libération totale des emplacements après état des lieux de sortie,
- 2) l'absence de toute dégradation ou modification des emplacements vérifiée par le gestionnaire,
- 3) le règlement de la totalité des redevances d'occupation dues par le responsable du groupe.

La méconnaissance des dispositions susmentionnées est susceptible d'entraîner des poursuites de la part de l'autorité gestionnaire de l'aire.

ARTICLE 5 - LES RESPONSABILITES DURANT LE SEJOUR :

La CCPRS décline toute responsabilité en cas de vol, dégradations des biens et équipements des familles. Par ailleurs, elle ne pourra en aucun cas être tenue responsable pour tout accident ou dommage survenu pendant le séjour, susceptible de nuire à la sécurité des personnes et des biens.

La vie collective sur l'aire implique le respect de la tranquillité publique, particulièrement entre 22h et 8h le lendemain matin.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents.

Toute dégradation matérielle constatée entraîne une facturation immédiate (conformément aux dispositions prévues en annexe 2 du Règlement Intérieur) au responsable du groupe et s'il y a lieu, la retenue de la caution en fin de séjour.

En cas de non-respect du règlement de l'aire par des personnes qui y séjournent, une mise en demeure sera adressée par tout moyen au responsable du groupe, demandant l'arrêt immédiat des troubles constatés.

A défaut d'exécution, la CCPRS prendra les mesures adaptées, et pourra notamment prononcer l'exclusion immédiate du groupe.

ARTICLE 6 - LES CONDITIONS DE DEPART :

Le jour du départ est précisé à la signature de la convention d'occupation lors de l'arrivée du groupe.

Le départ se déroule en présence du gestionnaire et du responsable du groupe et aucun véhicule ne doit rester sur le terrain au départ de celui-ci.

Le représentant du groupe est responsable des familles accueillies en cours de séjour dont aucune ne doit se maintenir après le départ du groupe.

Un état des lieux contradictoire sera effectué en fin de séjour.

ARTICLE 7 - LA COMMUNICATION DU REGLEMENT :

Le présent règlement est remis au responsable du groupe à son arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique de ce dernier.

Le règlement est affiché sur l'aire de grand passage.

Au présent règlement est annexé :

Annexe 1 : tarification

Annexe 2 : grille tarifaire – retenue sur caution suite à une dégradation

Annexe 3 : le contrat de séjour « titre d'occupation du domaine public ».

CERTIFICAT DE CONNAISSANCE ET ENGAGEMENT

Monsieur certifie avoir pris
connaissance du règlement intérieur de l'aire de grand passage de la Communauté
de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine et s'engage à le faire respecter.

A le

ANNEXES

AIRE DE GRAND PASSAGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE

TARIFICATION

DEPOT DE GARANTIE 400 € / groupe
(encaissé lors de l'entrée sur l'aire et rendue (tout ou partie) au départ)

TARIF DU SEJOUR 20 € HT / caravane

AIRE DE GRAND PASSAGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE

GRILLE TARIFAIRE EN CAS DE DEGRADATION

Tarifs des réparations en cas de dégradation constatée par la CCPRS ou son représentant, cette réparation fera l'objet d'une facturation auprès du responsable du groupe.

- Clôture 100 € (ml)
- Arbustes et végétaux 60 €
- Conteneur à déchets 100 €

Toute autre dégradation sera facturée au responsable du groupe sur présentation du devis des réparations

AIRE DE GRAND PASSAGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE



CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE TEMPORAIRE – N°

Entre

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur, représentée par son Président, Monsieur Eric VUILLEMIN, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire n° xxx du 24 juin 2019

Et

Le groupe, représenté par Monsieur....., désigné aux fins de régler toutes les questions d'organisation administrative, technique et sanitaire liées à ce rassemblement constitué de caravanes.

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention définit les conditions de mise à disposition temporaire de l'aire de grand passage située sur la commune de **Maizières-la-Grande-Paroisse** (Route Départementale 160).

Article 2 - Description de l'occupation :

L'autorisation de stationner est accordée pour
emplacements et pour une durée maximale de 7 jours à compter du
jour d'arrivée, soit le et jusqu'au
.....
Le départ de l'aire doit s'effectuer avant 12h.

Article 3 - Description du site et équipements :

Conformément aux préconisations de la Direction Générale de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction du Ministère de l'Équipement, l'aire de grand passage est constituée :

- D'un terrain dont une partie est clôturée et dont l'autre partie est close par un merlon de terre paysager
- De plantations d'arbustes et de végétaux
- D'un portail,
- De voies de circulations stabilisées,
- De trois bornes enterrées électricité et eau potable
- D'une zone de collecte des eaux usées
- D'une zone de collecte des déchets
- De six candélabres
- De cent emplacements enherbés

Un état des lieux contradictoire sera effectué en début et fin de séjour.

Article 4 - Conditions financières :

Le stationnement sur l'aire de grand passage est soumis :

☞ Au paiement auprès du gestionnaire de l'aire, d'une **caution** fixée à **400 €** dès l'arrivée du groupe. Cette caution sera restituée de manière totale ou partielle au départ du groupe à condition que l'aire soit restituée conformément à son état initial et que les paiements aient été effectués,

➤ Au paiement d'un tarif forfaitaire de **20 € par caravane par semaine**. Le paiement sera effectué auprès du gestionnaire de l'aire (comprenant la redevance séjour, l'eau, l'électricité ainsi que la collecte et le traitement des ordures ménagères).

Article 5 - Responsabilités durant le séjour :

La Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine décline toute responsabilité en cas de vol, dégradations des biens et équipements des familles. Par ailleurs, elle ne pourra en aucun cas être tenue responsable pour tout accident ou dommage survenu pendant le séjour, susceptible de nuire à la sécurité des personnes et des biens

Le responsable du groupe atteste avoir pris connaissance du Règlement Intérieur, s'engage à en informer le groupe et en respecter les dispositions.

La vie collective sur l'aire implique le respect de la tranquillité publique, particulièrement entre 22 h et 8 h le matin.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents.

Toute dégradation matérielle constatée entraîne une facturation immédiate (conformément au tarif prévu à l'annexe 2 du Règlement Intérieur) au responsable du groupe et s'il y a lieu, la retenue de la caution en fin de séjour.

Le groupe est seul responsable des dommages causés à ses membres ou aux tiers. Les familles devront souscrire aux polices d'assurance nécessaires pour garantir leurs responsabilités.

Les déchets autres que ménagers devront être impérativement déposés auprès de la déchèterie de Romilly-sur-Seine

En cas de non-respect du règlement de l'aire par les personnes qui y séjournent, une mise en demeure sera adressée par tout moyen au responsable du groupe, demandant l'arrêt immédiat des troubles constatés. A défaut d'exécution, la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine prendra les mesures adaptées, et pourra notamment prononcer l'exclusion immédiate du groupe.

Article 6 - Conditions de départ :

Aucun véhicule ne doit rester sur le terrain au départ du groupe. Le responsable du groupe est également responsable des familles accueillies en cours de séjour.

Un état des lieux contradictoire sera effectué en fin de séjour.

En cas de prolongation de séjour, une nouvelle convention d'occupation sera signée par le responsable du groupe et la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, pour une durée de 7 jours.

Article 7 - Paiement :

A expiration de la convention et conformément à l'article 4 de la présente convention, le responsable du groupe s'engage à verser à la Communauté de Communes des portes de Romilly-sur-Seine la somme correspondante à la présence du groupe sur l'aire de grand passage.

Article 8 - Litige :

En cas de difficultés portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

Face à un désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

SIGNATURE DE LA CONVENTION :

**Pour la Communauté de
Communes des Portes de Romilly
sur Seine,
Le Président ou son représentant**

**Le Responsable du groupe
Monsieur**